Service public fédéral
Emploi, Travail et Concertation sociale

Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180001 Meuneries et fleurs de seigle

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg	
16.06.1980		Algemeen akkoord voor de voedingsnijverheid 1980/1982
03.08.1981		Réduction de la durée hebdomadaire du temps de travail dans les entreprises de l'industrie alimentaire
28.01.1985		promotion de l'emploi
30.03.1988 17.12.2002	20.608	L'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises
19.02.1993	32.237	Conditions de salaire et de travail 1993-1994
30.03.1995	37.860	Accord sectoriel 1995-1996
25.06.1997	45.447	Durée du travail et à l'instauration de nouveaux régimes du travail en faveur de l'emploi dans les entreprises

Jours fériés

Date de signature	N° d'enreg	
16.11.2001	60.862	La semaine de cinq jours

Durée du travail :
Durée du travail hebdomadaire effective moyenne sur toute l'année : 38 h.

Heures par an : 1.988,5.

10 Jours fériés légaux (art.1er AR 18/04/1974) :
Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :
Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.